

# CENTRE GENEALOGIQUE ET HISTORIQUE DU POHER

## STATUTS

### Article 1 -*Dénomination*

L'association dite Centre Généalogique du Poher créée en 1995 ( JO du 24.01. 1996 ) est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, et se nomme : **CENTRE GENEALOGIQUE ET HISTORIQUE DU POHER**, depuis la modification des statuts du 3 avril 1998.

### Article 2 -*But*

Cette association a pour but de réunir des généalogistes et historiens amateurs afin, d'une part, d'encourager, d'aider et de faciliter leurs recherches généalogiques, et d'autre part, de promouvoir sur le Poher des actions d'intérêt général et pédagogique, visant essentiellement à la sauvegarde du patrimoine historique, et en particulier des documents d'archives anciens.

### Article 3 -*Siège Social*

Le siège social est fixé à Carhaix-Plouguer ( 29 ), boulevard de la République. Il pourra être transféré à tout autre endroit du Poher par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 -*Composition*

L'association se compose de personnes physiques ou morales , qui peuvent être

- a/ membres honoraires
- b/ membres bienfaiteurs
- c/ membres actifs
- d/ membres associés

Des sections locales, appelées « antennes », peuvent être créées sur proposition du conseil d'administration, et approuvées par l'assemblée générale.

### Article 5 -*Les membres*

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement une cotisation égale au moins à cinq fois la cotisation exigée des membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres associés, les personnes morales qui désirent participer à certaines activités du Centre et lui fournissent régulièrement les résultats d'études ou de recherches ; ils doivent être agréés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.

### Article 6 -*Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a/ le décès
- b/ la démission
- c/ le non paiement de la cotisation ou tout autre motif estimé suffisant par le conseil d'administration.

### Article 7 –*Ressources*

- a/ les cotisations de ses membres
- b/ le produit de ses prestations
- c/ les revenus de ses biens
- d/ les subventions publiques et privées
- e/ le produit des dons manuels
- f/ les aides, tant financières qu'en nature, de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association.

## Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 15 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, peut autoriser à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne jugée particulièrement compétente dans les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un ou des vice présidents
- un secrétaire
- un trésorier
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration, sa composition peut être modifiée par le conseil d'administration.

## Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## Article 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et soumet à l'approbation le rapport de l'exercice clos.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos et le budget prévisionnel pour le nouvel exercice.

Il est procédé au remplacement, par scrutin, des membres du conseil sortants.

Lors de l'assemblée générale, toutes les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées avant les questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## Article 11 -Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

## Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Centre et à l'organisation de ses activités.

## Article 13- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux textes subséquents.

A CARHAIX le 3 avril 2006,

*Le Secrétaire,*

**Robert BRIAND**

*Le Président,*

**Gilles LE PENGLAOU**